

ront la formation de corps de cadets et l'usage du fusil parmi les garçons assez avancés en âge pour suivre l'école supérieure (HIGH SCHOOL)—avec l'entente que le département de la milice et de la défense, d'autre part—

(a) Procurera des instituteurs compétents, en lieux convenables et en temps opportun, pour permettre aux instituteurs, tant ceux qui sont employés à présent dans la Nouvelle-Ecosse que ceux qui se préparent à ce genre d'emploi, d'acquérir les connaissances requises dans l'enseignement des exercices physiques et le dressage militaire ; et de plus

(b) Accordera un bonus annuel aux instituteurs compétents qui donneront l'instruction ci-dessus pourvu qu'ils soient membres de la milice.

2. A l'égard de l'instruction des instituteurs actuellement en d-voir, il paraîtrait qu'il y a quatre centres, où, sinon dans le voisinage, il se trouve un nombre suffisant d'instituteurs pour former des classes du soir, sans préjudice au travail régulier du jour, savoir :—Halifax, Sydney, Truro, Yarmouth, et peut-être un cinquième endroit, à Pictou, ou à New-Glasgow, ou à Antigonish. Chaque cours se terminera par un examen.

3. Pour l'avantage du grand nombre d'instituteurs localisés loin des centres en question, il a été convenu que l'instruction pourrait leur être fournie durant la vacance d'été, soit à l'École des Vacances de Truro ou à l'École des Sciences de l'été des provincesatlantiques, lorsqu'elle est ouverte. Dans ce cas, on propose deux cours de trois semaines à chacune de ces places, et se terminant par l'examen.

4. Le département de la milice fournira les instructeurs nécessaires. Les dates et les lieux seront choisis d'accord avec le bureau d'éducation de la Nouvelle-Ecosse.

5. Afin de pourvoir à l'instruction des étudiants qui ont établi leur compétence comme instituteurs, le département de la milice fournira aussi un instructeur